

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingt-quatrième session
Genève, 22 – 26 avril 2013

LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS : PROJETS D'ARTICLES

Document établi par le Secrétariat

1. À la vingtième et unième session de Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "IGC"), qui s'est tenue à Genève, du 16 au 20 avril 2012, l'IGC a examiné tous les documents de travail et d'information établis pour cette session, en particulier les documents WIPO/GRTKF/IC/21/4, WIPO/GRTKF/IC/21/5, WIPO/GRTKF/IC/21/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/21/INF/8. En se fondant sur ces documents et sur les observations faites en séance plénière, l'IGC a élaboré le texte "La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles", conformément au mandat de l'Assemblée générale figurant dans le document WO/GA/40/7. Il a décidé que ce texte, tel qu'il apparaîtrait à la clôture de la session le 20 avril 2012, serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7.
2. Le texte "La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles" a été présenté à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2012 en tant qu'annexe B du document WO/GA/41/15.
3. En 2012, l'Assemblée générale de l'OMPI est convenue "de poursuivre des négociations intensives et de s'engager de bonne foi, avec un niveau de représentation approprié, en faveur de la conclusion du texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles" et a décidé que les travaux du comité "s'appuieraient sur les textes actuels soumis par l'IGC à l'Assemblée générale (annexe A, annexe B et annexe C du document WO/GA/41/15)". L'Assemblée générale de l'OMPI a également décidé que la vingt-quatrième session de l'IGC devait porter sur les savoirs traditionnels.

4. L'annexe B du document WO/GA/41/15 est jointe au présent document.

5. Le comité est invité à examiner le document reproduit en annexe et à formuler des observations sur ce dernier en vue d'en établir une version révisée.

[L'annexe suit]

La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles

Introduction

Le présent document contient les résultats atteints, à la clôture de la vingt-et-unième session de l'IGC, conformément au mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI (figurant dans le document WO/GA/40/7). Il constitue un travail en cours.

Notes des rapporteurs

La méthode employée par les rapporteurs consistait à fusionner les options lorsque cela était possible et à définir expressément des éléments de convergence (appelés "Option des rapporteurs (texte de convergence)") et de divergence (appelés "Ajouts facultatifs aux textes des rapporteurs"). Ces éléments de divergence peuvent être considérés comme les principales questions de politique générale.

Les nouveaux libellés ajoutés par les délégations dans la dernière version du document sont soulignés; le fait qu'un nouveau libellé ne figure pas entre crochets ne signifie pas forcément qu'il représente un élément de convergence.

Les crochets qui figuraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/4 n'ont pas été supprimés.

Les séries de termes séparés par des barres obliques (par exemple, [détenteurs]/[propriétaires]) indiquent que l'un ou l'autre de ces termes est généralement appuyé par au moins une délégation ou que le choix des termes est une question de terminologie ou dépend du type d'instrument ou de questions de politique générale en cours de résolution.

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

La protection des savoirs traditionnels doit viser les objectifs suivants :

Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels

i) reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, [économique], intellectuel, scientifique, écologique, technologique, [commercial], éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d'une innovation constante et d'une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance intrinsèque [fondamentale] pour les peuples autochtones et les communautés locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;

Assurer le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels

ii) assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels qui préservent, développent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d'existence et de l'identité des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ont apportée à la [préservation de l'environnement] conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, ainsi qu'au progrès de la science et de la technologie;

Répondre aux droits et aux besoins [réels] des détenteurs de savoirs traditionnels

iii) s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels, respecter leurs droits en tant que [détenteurs]/[propriétaires] et dépositaires de savoirs traditionnels selon le droit national et international, contribuer à leur bien-être et à leur développement économique, culturel et social durable et [récompenser] reconnaître la valeur de leur contribution à leur communauté et au progrès de la science et de la technologie présentant des avantages sur le plan social, compte tenu de l'équilibre juste et légitime qui doit être trouvé entre les différents intérêts en jeu qui doivent être pris en considération;

Promouvoir [la conservation et] la préservation des savoirs traditionnels

iv) promouvoir et appuyer [la conservation et] la préservation des savoirs traditionnels grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels [et à l'adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver];

Donner des moyens d'action aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et prendre en considération le caractère distinctif des systèmes de savoirs traditionnels

v) *donner aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels les moyens de protéger leurs savoirs en prenant pleinement en considération le caractère distinctif de ces systèmes et la nécessité d'élaborer des solutions adaptées à leur caractère distinctif, tout en gardant à l'esprit que ces solutions doivent être équilibrées et équitables, garantir la mise en œuvre des systèmes classiques de propriété intellectuelle de manière à favoriser la protection des savoirs traditionnels contre une utilisation abusive et une appropriation illicite, et donner aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels associés des moyens concrets d'exercer dûment leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres savoirs;*

Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels

vi) *respecter et faciliter le processus constant d'usage, de développement, d'échange et de transmission coutumiers des savoirs traditionnels par les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs et entre eux; en outre, soutenir et développer le mode coutumier de conservation de ces savoirs et des ressources génétiques qui leur sont associées, et favoriser la poursuite du développement des systèmes de savoirs traditionnels;*

Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels

vii) *tout [en reconnaissant l'intérêt d'un domaine public dynamique], contribuer à la préservation et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et à la définition d'un juste équilibre dans l'utilisation des moyens coutumiers ou autres nécessaires à leur développement, à leur préservation et à leur transmission, et œuvrer en faveur de la conservation, du maintien, de l'application et d'un usage plus large de ces savoirs, conformément aux pratiques coutumières et communautaires, aux normes, aux lois et aux conceptions des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels, dans leur intérêt fondamental et direct en particulier, et pour le bien de l'humanité en général sur la base du principe de consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord avec les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs;*

[Réprimer] Empêcher [les utilisations déloyales et inéquitables] l'appropriation illicite et l'utilisation abusive

viii) *réprimer l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et toutes autres activités commerciales et non commerciales déloyales, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter les stratégies de répression de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels aux besoins nationaux et locaux;*

Respecter les accords et processus internationaux pertinents et agir dans un esprit de coopération avec lesdits processus

ix) *tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s'agissant en particulier des systèmes qui régissent l'accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant;*

Encourager l'innovation et la créativité

x) *encourager, récompenser et protéger la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, et favoriser la transmission interne des savoirs traditionnels au sein des peuples autochtones et des communautés locales [traditionnelles], notamment, sous réserve du consentement des [détenteurs]/[propriétaires], en intégrant ces savoirs dans les activités éducatives menées dans ces communautés, dans l'intérêt des détenteurs et des dépositaires de savoirs traditionnels;*

Variante

x) *[sauvegarder et promouvoir l'innovation, la créativité et le progrès de la science, et promouvoir le transfert de technologie selon des conditions convenues d'un commun accord;]*

[Fin de la variante]

Veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord

xi) *garantir [l'utilisation] la sauvegarde des savoirs traditionnels sur la base des lois coutumières, des protocoles et des procédures communautaires [avec le] grâce au consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord, [en coordination avec les] conformément aux systèmes internationaux et nationaux en place régissant l'accès aux ressources génétiques d'une manière juste et équitable;*

[Promouvoir l'exigence de divulgation obligatoire

xibis) garantir l'exigence de divulgation obligatoire du pays d'origine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées qui sont liées à la demande de brevet ou utilisées dans cette dernière]

Promouvoir un partage équitable des avantages

xii) *[promouvoir] garantir un partage et une répartition justes et équitables des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, selon des modalités compatibles avec les autres régimes internationaux pertinents et le principe de consentement préalable en connaissance de cause, [notamment par [le versement d'une compensation juste et équitable dans les cas particuliers où le détenteur ne peut pas être identifié ou lorsque le savoir a été divulgué] l'établissement de conditions convenues d'un commun accord];*

Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes

xiii) *[si tel est le souhait des] lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels le demandent, encourager l'utilisation des savoirs traditionnels aux fins du développement communautaire, en reconnaissant les droits des peuples autochtones et des communautés [traditionnelles et] locales sur leurs savoirs; favoriser en outre le développement et l'expansion de possibilités de commercialisation pour les produits authentiques des savoirs traditionnels et des industries communautaires associées, lorsque les [détenteurs]/[propriétaires]*

et les dépositaires de ces savoirs souhaitent assurer ce développement et exploiter ces possibilités conformément à leur droit d'œuvrer librement à leur développement économique;

Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle [indus] à des tiers non autorisés

xiv) [empêcher] entraver l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle indus sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en exigeant [la création de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes connus de tous], [en particulier, comme condition de délivrance de droits de brevet aux déposants de demandes de brevet pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées, la divulgation de la source et du pays d'origine de ces ressources, ainsi que la fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d'origine];

Variante

xiv) [[empêcher] entraver l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle [indus] sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en exigeant de chaque [État membre]/[Partie contractante] qu'il/elle examine, avec le consentement préalable en connaissance de cause de ses peuples autochtones et de ses communautés locales, la création de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes connus de tous];

[Fin de la variante]

Renforcer la transparence et la confiance mutuelle

xv) renforcer la certitude et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques [et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause];

Apporter un complément à la protection des expressions culturelles traditionnelles

xvi) tenir compte en permanence de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, en respectant le fait que, pour de nombreuses communautés traditionnelles, leurs savoirs et leurs expressions culturelles font indissociablement partie de leur [identité holistique.]

[Utilisation des savoirs traditionnels par des tiers

xvii) permettre l'utilisation des savoirs traditionnels par des tiers;]

[Promouvoir l'accès aux savoirs et préserver le domaine public

xviii) promouvoir l'accès au savoir et sauvegarder le domaine public.]

Variante

- i) reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels, notamment leur valeur sociale, spirituelle, économique, intellectuelle, éducative et culturelle;
- ii) assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;
- iii) répondre aux besoins réels des [détenteurs]/[propriétaires] et des utilisateurs des savoirs traditionnels compte tenu de l'équilibre juste et légitime qui doit être trouvé entre les différents intérêts en jeu qui doivent être pris en considération;
- iv) promouvoir et soutenir la conservation, l'application et la préservation des savoirs traditionnels;
- v) soutenir les systèmes de savoirs traditionnels;

Variante iv) + v)

Promouvoir la conservation des savoirs traditionnels

Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels et soutenir les systèmes de savoirs traditionnels;

[Fin de la variante]

vi) [réprimer] empêcher [les utilisations déloyales et inéquitables] l'appropriation illicite des savoirs traditionnels;

vii) tenir compte en permanence des accords et des instruments [et des processus] internationaux pertinents;

viii) promouvoir un partage et une répartition justes et équitables des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels;

Variante vi) + viii)

Promouvoir le développement communautaire

Promouvoir le développement communautaire en soutenant les systèmes de savoirs traditionnels et en empêchant l'appropriation illicite;

[Fin de la variante]

ix) renforcer la transparence et la confiance mutuelle dans les relations entre les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques [et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause].

[Fin de la variante]

PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Il convient de respecter ces principes si l'on veut faire en sorte que les dispositions de fond particulières concernant la protection soient équitables, équilibrées, efficaces et cohérentes, et servent adéquatement les objectifs de la protection :

a) *Principe de prise en considération [des besoins et des aspirations] des droits et des besoins recensés par les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels, et de fourniture d'une assistance dans ces domaines.*

b) *Principe de reconnaissance des droits en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones, tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT*

Variante

b) *Principe de reconnaissance des intérêts des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels*

[Fin de la variante]

c) *Principe d'efficacité et d'accessibilité de la protection*

d) *Principe de souplesse et d'exhaustivité*

e) *Principe d'équité et de partage des avantages*

Variante

e) *Principe de divulgation obligatoire du pays d'origine et d'équité, et notamment de partage des avantages*

[Fin de la variante]

f) *[Principe de compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur régissant l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques associées]*

g) *[Principe de respect des] Principe d'une interface de coopération [autres] entre [instruments et] processus de négociation et internationaux [et régionaux] [et de coopération avec lesdits processus]*

Variante f) + g)

Principe de compatibilité avec les instruments internationaux et régionaux, les systèmes juridiques et les processus de négociation en place relatifs à l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques qui leur sont associées, de respect de ces instruments, systèmes et processus et de coopération entre ces derniers.

[Fin de la variante]

Variante

g) Principe de concordance ou compatibilité avec d'autres instruments et processus internationaux et processus régionaux et de coopération, notamment les processus régissant les ressources génétiques et de respect de ces instruments et processus.

[Fin de la variante]

h) Principe de respect de l'usage et de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels

Variante

h) Principe de reconnaissance du respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones et de la contribution au développement durable et à une bonne gestion de l'environnement

[Fin de la variante]

Variante

h) Principe du respect de l'utilisation et de la transmission des savoirs traditionnels

[Fin de la variante]

i) Principe de reconnaissance des caractéristiques spécifiques des savoirs traditionnels

j) Principe de fourniture d'une assistance en vue de répondre aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels

Variante a) + j)

Principe de prise en considération [des besoins et] des intérêts des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ainsi que des personnes qui font usage des savoirs traditionnels et de fourniture d'une assistance relative à ces intérêts

[Fin de la variante]

k) [Principe de reconnaissance du fait que les savoirs qui se trouvent dans le domaine public sont le patrimoine commun de l'humanité]

l) [Principe de protection, de préservation et de développement du domaine public]

m) Principe du besoin de nouvelles incitations au partage des savoirs et à la réduction des restrictions relatives à l'accès à ces derniers

n) Principe selon lequel tout monopole sur le droit d'utiliser certaines informations doit être limité dans le temps

o) Principe de protection et de soutien des intérêts des créateurs

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA PROTECTION

DÉFINITION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Option des rapporteurs (texte de convergence)

1.1 Aux fins du présent instrument, le terme “savoirs traditionnels” [s’entend] comprend [du] le savoir-faire, [des] les techniques, [des] les innovations, [des] les pratiques, [des] les enseignements et [de] l’apprentissage [développés dans un contexte traditionnel]/[développés au sein d’un peuple autochtone ou d’une communauté locale]/[et qui sont intergénérationnels]/[et qui sont transmis de génération en génération].

Ajouts facultatifs au texte des rapporteurs

- a) [sont des savoirs dynamiques et évolutifs et]
- b) [qui sont le fruit d’activités intellectuelles]
- c) [et qui peuvent être associés aux connaissances agricoles, environnementales, sanitaires et médicales, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels, aux ressources naturelles et génétiques ainsi qu’au savoir-faire lié à l’architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles]
- d) [et qui peuvent subsister sous une forme codifiée, orale ou autre]
- e) [les savoirs traditionnels font partie du patrimoine collectif, ancestral, territorial, culturel, intellectuel et matériel des [peuples autochtones et des communautés locales] bénéficiaires tels qu’il sont définis à l’article 2.]
- f) [et sont inaliénables, indivisibles et imprescriptibles.]

Variante

Aux fins du présent instrument, le terme “savoirs traditionnels” comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et les enseignements qui sont [collectivement] engendrés et préservés de génération en génération ou qui sont intergénérationnels. [Ils existent notamment au sein des communautés autochtones ou locales ou sont développés par ces dernières.]

CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION

Option des rapporteurs (texte de convergence)

1.2 La protection est accordée aux savoirs traditionnels qui sont associés à des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2, [collectivement] engendrés, partagés/transmis et préservés [et [font partie intégrante de]/[sont étroitement liés à]] l'identité culturelle des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Ajouts facultatifs au texte des rapporteurs

- a) [sont exclusivement propres à ou] sont associés [de façon distinctive] aux bénéficiaires ou
- b) [font partie intégrante de]/[sont liés à] identifiés/associés à l'identité culturelle des bénéficiaires
- c) [ne sont pas largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 [dans un délai raisonnable]]
- d) [ne sont pas dans le domaine public]
- e) [ne sont pas protégés par un droit de propriété intellectuelle]
- f) [ne sont pas l'application de principes, de règles, de techniques, de savoir-faire, de pratiques et d'enseignements normalement, et généralement, notoirement connus]
- g) *la question de savoir si la liste devrait être cumulative ou non (et donc s'il faut inclure le terme "et" ou "ou" après l'avant-dernier point de toute liste comprenant une combinaison des points a) à f) ci-dessus)*
- h) *la question de savoir si la disposition devrait inclure une référence à l'expression "de génération en génération"/"intergénérationnels"*

ARTICLE 2

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

Option des rapporteurs (texte de convergence)

Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier sont les peuples/communautés autochtones et les communautés locales.

Ajouts facultatifs au texte des rapporteurs

- a) [communautés traditionnelles]
- b) [familles]
- c) [nations]
- d) [particuliers au sein des catégories susmentionnées]
- e) [et, lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas attribués ou limités en particulier à un peuple autochtone ou une communauté locale ou qu'il est impossible de déterminer la communauté qui les a générés, toute entité nationale qui peut être définie par la législation nationale]/ou toute entité nationale qui peut être définie par la législation nationale]
- f) [qui développent, utilisent, détiennent et conservent les savoirs traditionnels]
- g) y compris lorsque les savoirs traditionnels sont détenus par [des particuliers] au sein des catégories susmentionnées.

Variante

Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier sont les peuples et les communautés autochtones et les communautés locales ainsi que les catégories semblables, tels qu'ils sont définis par la législation nationale

ARTICLE 3

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Option 1

3.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient prévoir] [d]es mesures juridiques, de politique générale ou administratives adéquates et efficaces [devraient être prises], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour :

- a) empêcher la divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée de savoirs traditionnels [protégés] [secrets];
- b) lorsque les savoirs traditionnels [protégés] sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel :
 - i) mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier leurs détenteurs/propriétaires lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part;
 - ii) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs/propriétaires;
 - iii) [encourager]/[s'assurer, lorsque les savoirs traditionnels] [sont secrets]/[ne sont pas largement diffusés] les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels à établir des conditions convenues d'un commun accord avec le consentement préalable en connaissance de cause traitant des conditions d'approbation et du partage des avantages [découlant d'une utilisation commerciale de ces savoirs traditionnels] conformément au droit des communautés locales de décider d'octroyer ou non l'accès à ces savoirs.

Option 2

3.1 Les bénéficiaires, tels qu'ils sont définis à l'article 2, [devraient]/[doivent], [conformément à la législation nationale], jouir des droits collectifs [exclusifs] suivants :

- a) [jouir de] leurs savoirs traditionnels et les contrôler, utiliser, conserver, développer, préserver et [protéger];
- b) autoriser ou refuser l'accès à leurs savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs;
- c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation [commerciale] de leurs savoirs traditionnels sur la base de conditions convenues d'un commun accord;
- d) empêcher les appropriations illicites et les utilisations abusives, y compris toute acquisition, appropriation, utilisation ou pratique de leurs savoirs traditionnels sans [leur consentement préalable en connaissance de cause et] l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;

- e) empêcher l'utilisation des savoirs traditionnels sans mention ni identification de [la source et de] l'origine de leurs savoirs traditionnels et de leurs détenteurs/propriétaires, lorsqu'ils sont connus;
- f) s'assurer que l'utilisation des savoirs traditionnels respecte les normes et pratiques culturelles des détenteurs/propriétaires; et
- g) [exiger [lors de la demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels] la divulgation de l'identité des détenteurs des savoirs traditionnels et du pays d'origine ainsi qu'une preuve du respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages, conformément à la législation nationale ou aux exigences du pays d'origine dans la procédure d'octroi de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels.]

3.2 Aux fins du présent instrument, le terme "utilisation" en rapport avec un savoir traditionnel s'entend [devrait]/[doit] s'entendre de l'un quelconque des actes suivants :

- a) lorsque le savoir traditionnel est un produit :
 - i) la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente, le stockage ou l'utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) la possession du produit à des fins d'offre à la vente, de vente ou d'utilisation en dehors de son contexte traditionnel.
- b) lorsque le savoir traditionnel est un processus :
 - i) l'utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe 2 lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l'application du processus; ou
- c) lorsque le savoir traditionnel est utilisé pour la recherche-développement menée à des fins lucratives ou commerciales.

ARTICLE 3 BIS

ÉTENDUE DE LA PROTECTION ET SANCTIONS

3 BIS.1 L'accès aux savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs nécessitent le consentement préalable en connaissance de cause du peuple autochtone ou de la communauté locale qui bénéficie de la protection définie à l'article 2. L'utilisation de ces savoirs [devrait]/[doit] être conforme aux conditions que le bénéficiaire peut avoir prévues pour le consentement. Ces conditions peuvent notamment déterminer que les avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels [devraient]/[doivent] être partagés avec le bénéficiaire.

3 BIS.2 En plus de la protection prévue au paragraphe 1, il convient de noter que les utilisateurs des savoirs traditionnels qui remplissent le critère défini dans l'article premier, paragraphe 2.a) [devraient]/[doivent] :

- a) mentionner la source des savoirs traditionnels et en identifier le bénéficiaire, sauf décision contraire de sa part; et
- b) utiliser les savoirs de façon à respecter les cultures et les pratiques du bénéficiaire.

3 BIS.3 Lorsque les savoirs traditionnels sont accessibles ou utilisés d'une manière qui contrevient à l'une quelconque des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, le bénéficiaire [devrait]/[doit] avoir le droit à :

- a) demander que les autorités judiciaires ordonnent au contrevenant de cesser de commettre de nouvelles atteintes; et
- b) une compensation juste de la part d'un contrevenant qui s'est livré à une activité constituant une atteinte, en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir.

3 BIS.4 Les parties [devraient]/[doivent] prendre des mesures juridiques adéquates et efficaces pour assurer l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 3.

3 BIS.5 La protection des savoirs traditionnels, en vertu du présent instrument, ne [devrait]/[doit] pas avoir d'incidence sur :

- a) l'accès aux savoirs qui sont créés indépendamment des savoirs traditionnels des peuples autochtones ou des communautés locales ou qui sont issus de sources autres qu'un peuple autochtone ou qu'une communauté locale, ou l'utilisation de ces savoirs; et
- b) la création, le partage, la préservation, la transmission ainsi que l'usage coutumier de savoirs traditionnels par les bénéficiaires dans un cadre traditionnel et coutumier.

ARTICLE 4

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS

4.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [s'efforcer d']/[s'engager à] adopter [selon que de besoin et] conformément à leur législation nationale, les mesures juridiques, politiques ou administratives nécessaires pour assurer l'application du présent instrument.

Ajout facultatif

4.2 Les États membres [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoit des procédures d'application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative], [des mesures à la frontière], [des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l'appropriation illicite ou l'utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Ajout facultatif

4.2.1 Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient rendre compte des sanctions et des moyens de recours qu'utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.

Ajout facultatif

4.2.2 Les procédures visées au paragraphe 4.2 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels protégés. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que les intérêts du grand public.]

Ajout facultatif

4.3 Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].

Variante

Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] :

- a) adopter, conformément à leur [système juridique] législation nationale, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent instrument;
- b) prévoir des moyens de recours pénaux ou civils ou administratifs appropriés, efficaces et dissuasifs, contre les atteintes aux droits prévus en vertu du présent instrument; et

c) prévoir des procédures pour l'exercice des droits qui soient accessibles, efficaces, justes, appropriées et qui ne représentent pas une charge pour les bénéficiaires de savoirs traditionnels [et qui, selon que de besoin, peuvent prévoir un mécanisme de règlement des litiges fondé sur les protocoles, accords, lois et usages coutumiers de ces bénéficiaires].

[Fin de la variante]

ARTICLE 4 BIS

EXIGENCE DE DIVULGATION

4 BIS.1 [Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets et aux variétés végétales] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l'inventeur ou l'obteneur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d'origine si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

4 BIS.2 [Si les informations énoncées au paragraphe 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l'inventeur ou l'obteneur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]

4 BIS.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L'office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut accorder au déposant un délai pour être conforme aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l'office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut rejeter la demande.]

4 BIS.4 [La découverte ultérieure du non-respect des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 par le déposant n'a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'obtention végétale. Toutefois, en dehors du système de brevets et du système de protection des obtentions végétales, d'autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]

Variante

4 BIS.4 Les droits découlant d'un octroi sont révoqués et privés d'effet lorsque le déposant n'a pas respecté les obligations de divulgation prévues par le présent article ou qu'il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.

[Fin de la variante]

ARTICLE 5

ADMINISTRATION [DES DROITS]

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [créer]/[désigner] une ou plusieurs autorités nationales ou régionales adéquates et compétentes [avec le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [détenteurs]/[propriétaires] [de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [et sans préjudice du droit des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels d'administrer leurs droits conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers]. Les fonctions de cette autorité peuvent comprendre les actes ci-après, sans en exclure d'autres [, lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] en font la demande] [, dans la mesure autorisée par ces derniers] :

- a) diffuser l'information et promouvoir les pratiques relatives aux savoirs traditionnels et à leur protection;
- b) [déterminer si le consentement libre, préalable donné en connaissance de cause a été obtenu];
- c) conseiller les [détenteurs]/[propriétaires] et les utilisateurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;
- d) [appliquer les règles et les procédures de la législation nationale en matière de consentement préalable en connaissance de cause];
- [e) appliquer les règles et les procédures de la législation nationale concernant [et supervisant] le partage juste et équitable des avantages; et]
- f) aider, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels à utiliser, [mettre en pratique]/[exercer] et faire appliquer leurs droits sur leurs savoirs;
- g) [déterminer si un acte relatif à un savoir traditionnel constitue une atteinte ou un acte de concurrence déloyale à l'égard de ce savoir].

Variante

- 5.1 a) Les chercheurs et autres personnes [devraient]/[doivent] obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés qui détiennent des savoirs traditionnels, conformément aux lois coutumières de la communauté concernée, avant d'obtenir la protection d'un savoir traditionnel.
- b) Les droits et les responsabilités découlant de l'accès aux savoirs traditionnels protégés [devraient]/[doivent] être convenus par les parties. Les conditions relatives aux droits et aux responsabilités peuvent consister à prévoir le partage équitable des avantages découlant de toute utilisation convenue des savoirs protégés, l'octroi d'avantages en échange de l'accès, y compris sans que des avantages découlent de l'utilisation des savoirs traditionnels ou d'autres dispositions adoptées.
- c) Les mesures et mécanismes régissant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord [devraient]/[doivent] être compréhensibles, appropriés et ne doivent pas représenter

une charge pour l'ensemble des parties intéressées, en particulier les détenteurs de savoirs traditionnels protégés; et ils [devraient]/[doivent] garantir la clarté et la sécurité juridique.

d) Par souci de transparence et de conformité, les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer une base de données en vue de recueillir des informations sur les parties concernées par des accords prévoyant des conditions convenues d'un commun accord en vertu de l'article 3. Ces informations peuvent être fournies par n'importe laquelle des parties concernées par l'accord.

[Fin de la variante]

5.2 [Lorsque des savoirs traditionnels remplissent les conditions définies à l'article premier, et qu'ils ne sont pas attribués ou limités en particulier à une communauté, l'autorité peut, en concertation avec les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et avec leur approbation dans la mesure du possible, administrer les droits sur ces savoirs traditionnels, conformément à leur législation nationale.]

5.3 [Il [convient]/[conviendrait] de communiquer le nom de l'autorité ou des autorités nationales ou régionales [compétentes] au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

5.4 [L'autorité créée comprend des autorités émanant de peuples autochtones de sorte que ces derniers fassent partie de cette autorité.]

ARTICLE 5 BIS

APPLICATION DES DROITS COLLECTIFS

5 BIS.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] créer, en concertation avec les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et avec leur consentement libre préalablement donné en connaissance de cause, une ou plusieurs autorités nationales chargées d'accomplir les actes suivants :

a) adopter des mesures appropriées pour garantir la sauvegarde des savoirs traditionnels;

b) diffuser l'information et encourager les pratiques, études et recherches pour la conservation des savoirs traditionnels lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs en font la demande;

c) aider les [détenteurs]/[propriétaires] dans l'exercice de leurs droits et obligations en cas de litiges avec les utilisateurs;

d) informer le grand public sur les menaces auxquelles les savoirs traditionnels sont confrontés;

e) vérifier si les utilisateurs ont obtenu le consentement libre, préalable donné en connaissance de cause; et

f) superviser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels.

5 BIS.2 Il convient [/conviendrait] de communiquer la nature de l'autorité ou des autorités nationales ou régionales créées avec la participation des peuples autochtones au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

ARTICLE 6

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

6.1 Les États membres comprennent que les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier, [conformément à la législation nationale].

6.2 [Les limitations à la protection [devraient]/[doivent] porter uniquement sur les utilisations des savoirs traditionnels qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.]

6.3 Les États membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [, avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires], à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels :

- a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;
- b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires; et
- c) soit compatible avec l'usage loyal.

Variante

- a) ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et
- b) ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

Variante

6.3 Les Parties contractantes peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci-après :

- a) enseignement, apprentissage, à l'exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciale;
- b) préservation, exposition et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel.

6.4 Les Parties contractantes peuvent autoriser l'utilisation des savoirs traditionnels en réponse à une épidémie ou une catastrophe naturelle, à condition que les bénéficiaires soient rémunérés de manière adéquate.

[Fin de la variante]

6.4 [Les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne font pas l'objet d'exceptions et de limitations.]

6.5 [Qu'ils soient déjà autorisés en vertu du paragraphe 6.2 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

- a) l'utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d'autres fins dans l'intérêt général, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation; et
- b) la création d'une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

6.6 [Il ne doit y avoir aucun droit [d'interdire aux tiers] d'utiliser des savoirs qui sont :

Variante

6.6 Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :

[Fin de la variante]

- a) créés de manière indépendante;
- b) dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou
- c) connus en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

6.7 [Les savoirs traditionnels protégés ne doivent pas être considérés comme ayant fait l'objet d'une appropriation illicite ou d'une utilisation abusive si :

- a) ils ont été obtenus à partir d'une publication imprimée;
- b) ils ont été obtenus auprès d'un ou plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels protégés avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause; ou
- c) des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages s'appliquent aux savoirs traditionnels protégés qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]

6.8 [Sauf en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels secrets contre leur divulgation, dans la mesure où tout acte serait permmissible pour ces parties en vertu de la législation nationale à l'égard des savoirs protégés par le droit des brevets ou par la loi sur les secrets d'affaires, cet acte ne doit pas être interdit au titre de la protection des savoirs traditionnels.]

6.9 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du grand public sans restriction.]

6.10 [Les autorités nationales peuvent exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.]

6.11 [Les autorités nationales, dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales, autorisent l'utilisation des savoirs traditionnels protégés, sans le consentement du détenteur de ces savoirs.]

ARTICLE 7

DURÉE DE LA PROTECTION

Option 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection des savoirs traditionnels, [qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les critères de protection applicables en vertu de l'article premier.

Ajouts facultatifs à l'option 1

- a) les savoirs traditionnels se transmettent de génération en génération et sont donc imprescriptibles
- b) la protection [devrait]/[doit] être appliquée et durer tant que vivent les peuples autochtones et communautés locales
- c) la protection [devrait]/[doit] demeurer tant que le patrimoine culturel immatériel n'est pas accessible dans le domaine public
- d) la protection des savoirs traditionnels secrets, spirituels et sacrés [devrait]/[doit] durer indéfiniment
- e) la protection contre le biopiratage ou toute autre atteinte causée dans le but de nuire entièrement ou partiellement à la mémoire, à l'histoire ou à l'image des peuples autochtones et des communautés locales doit durer indéfiniment

Option 2

La durée de la protection des savoirs traditionnels varie en fonction des caractéristiques et de la valeur des savoirs traditionnels.

ARTICLE 8
FORMALITÉS

Option 1

8.1 La protection des savoirs traditionnels [ne devrait être] [n'est] soumise à aucune formalité.

Option 2

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.

[8.2 À des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, les autorités nationales concernées peuvent [devraient/doivent] tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels.]

Variante

[La protection des savoirs traditionnels ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l'autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l'autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[vent] tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels.]

ARTICLE 9

MESURES DE TRANSITION

9.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s'appliquer à l'ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l'article premier.

Ajouts facultatifs

9.2 Il incombe aux [États membres]/[Parties contractantes] de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.

Variante

9.2 Les actes à l'égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par les présentes dispositions doivent être mis en conformité avec ces dernières dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d'un usage de bonne foi].]

Variante

[Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, toute personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser les savoirs traditionnels qui étaient également accessibles peut poursuivre une utilisation correspondante de ces savoirs. Toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d'utilisation à des conditions analogues. Les dispositions du présent paragraphe ne prévoient aucun droit d'utiliser les savoirs traditionnels d'une manière qui contrevienne aux conditions d'accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]

ARTICLE 10

COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

[La protection prévue par le présent instrument [devrait]/[doit] [tenir compte en permanence des autres instruments [et processus] internationaux [et régionaux et nationaux], et [laisser intact] / ne [devrait]/[doit] avoir aucune incidence sur les droits ou la protection prévus par les instruments juridiques internationaux [, en particulier les instruments relatifs à la propriété intellectuelle]] [,en particulier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique].]

Ajouts facultatifs

- a) Conformément à l'article 45 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, rien dans le présent instrument ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.
- b) Les dispositions du présent instrument ne devraient en aucun cas diminuer les mesures de protection qui ont déjà été accordées en vertu d'autres instruments ou traités.
- c) Les présentes dispositions devraient être appliquées dans le respect du patrimoine culturel de l'humanité tel qu'il est compris dans la Convention de 2003 de l'UNESCO qui porte sur la protection des expressions culturelles et artistiques.
- d) Elles devraient être pleinement conformes au Traité international sur les ressources approuvé par la FAO en 2001 et devraient/doivent être conformes aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007.
- e) Rien dans le présent instrument ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ou les communautés locales [ou les nations] / bénéficiaires ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.]

ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL ET AUTRES MOYENS DE RECONNAITRE
LES DROITS ET LES INTÉRÊTS ETRANGERS

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] [d'un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

Variante

[Les ressortissants [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] peuvent seulement attendre une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d'un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]

[Fin de la variante]

Variante

[Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l'égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l'article premier, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu'ils sont définis à l'article 2, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l'un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l'un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu'il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]

[Fin de la variante]

ARTICLE 12

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Option des rapporteurs (texte convergent)

Lorsque les savoirs traditionnels sont situés sur le territoire de différents [États membres] [de différentes Parties contractantes], [ces derniers]/[ces dernières] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas de savoirs traditionnels transfrontières/en prenant des mesures qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument. Cette coopération [devrait]/[doit] être mise en œuvre avec la participation [[et le consentement [préalable donné en connaissance de cause]] des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels.

Option 1

[Afin d'établir comment et où les savoirs traditionnels sont mis en pratique, et afin de préserver et de maintenir ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les informations verbales relatives aux savoirs traditionnels et créer des bases de données connexes.]

[Les États membres]/[Les Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d'un État membre]/[d'une Partie contractante]. Si les savoirs traditionnels protégés selon l'article 1.2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels protégés devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement préalable donné en connaissance de cause du détenteur de ces savoirs.]

Des efforts [devraient]/[doivent] également être déployés pour faciliter l'accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d'efficacité pouvant découler d'une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser une collaboration et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels protégés.]

Des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels et de préserver et maintenir ces savoirs.]

Des efforts [devraient]/[doivent] également être déployés pour faciliter l'accès à l'information, y compris l'information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels, aux offices de propriété intellectuelle.]

Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s'assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsque l'information est présentée comme relevant de l'état de la technique pertinent lors de l'examen d'une demande de brevet.]

Ajouts facultatifs à l'une ou l'autre des options

[Les États membres]/[Les Parties contractantes] considèrent la nécessité des modalités d'un mécanisme mutuel mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels qui se trouvent dans des situations transfrontières pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause.

Annexe

Notes et observations des rapporteurs

Notes

- Les rapporteurs ont systématiquement remplacé les expressions “devrait” (“devraient”) ou “doit” (“doivent”) par “[devrait] ([devraient]) /[doit] ([doivent])”; “État membre” ou “Partie contractante” par “[État membre]/[Partie contractante]”; et “détenteurs” ou “propriétaires” par “[détenteurs]/[propriétaires]” pour indiquer que les questions soulevées par ces termes sont toujours en suspens.
- Les rapporteurs suggèrent que la plénière examine ces questions et d’autres questions d’ordre rédactionnel ([peuvent]/[devraient]/[doivent], [avoir l’intention]/[s’engager à]/[s’efforcer d’], [États membres]/[Parties contractantes], [détenteurs]/[propriétaires]), et conseillent l’utilisation de la forme active plutôt que passive.

Observations supplémentaires

- Plusieurs délégations ont proposé de nouvelles définitions. Les rapporteurs proposent à la plénière de déterminer s’il convient de les intégrer, et de quelle manière.
- Plusieurs délégations ont proposé de nouveaux objectifs mais n’ont proposé aucun libellé autre que le titre. Les rapporteurs invitent les délégations qui ont fait ces propositions à suggérer un libellé.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE PREMIER

DÉFINITION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

- Les rapporteurs sont d'avis que la phrase "sont inaliénables, indivisibles et imprescriptibles", qui a également été proposée par la délégation de la Bolivie dans le cadre de l'article 7, constitue une disposition essentielle et ne devrait donc pas être intégrée dans une définition mais plutôt être incluse dans les dispositions sur l'étendue de la protection.
- Les rapporteurs sont d'avis que certaines phrases, comme :
 - Les savoirs traditionnels font partie du patrimoine collectif, ancestral, territorial, culturel, intellectuel et matériel des peuples autochtones et communautés locales
 - et qui peuvent subsister sous une forme codifiée, orale ou autre, et
 - et qui peuvent être associés aux connaissances agricoles, environnementales, sanitaires et médicales, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels, aux ressources naturelles et génétiques ainsi qu'au savoir-faire lié à l'architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles

sont de nature descriptive ou incitative et correspondent donc davantage au libellé d'un préambule qu'à une définition des savoirs traditionnels.

- Dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, les deux options concernant un article sur l'objet de la protection contiennent des clauses indiquant que le choix précis des termes désignant l'objet protégé devrait être arrêté "aux niveaux national, régional ou sous-régional" ou par la "législation nationale". Les rapporteurs proposent que la plénière détermine s'il serait approprié de prévoir une disposition similaire dans le texte sur les savoirs traditionnels, et si cela simplifierait ce texte.

CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION

- S'agissant de l'article 1.2.b) ("[font partie intégrante de]/[sont liés à] l'identité culturelle des bénéficiaires"), les rapporteurs font observer que les dispositions équivalentes du texte sur les expressions culturelles traditionnelles (qui font actuellement l'objet du paragraphe 2.c) de l'option 1, et de l'article 2 de l'option 2) du document WO/GA/40/7) se réfèrent toutes deux à "l'identité culturelle et sociale" des bénéficiaires et pas uniquement à "l'identité culturelle". Les rapporteurs proposent que la plénière détermine si les termes utilisés dans le texte sur les savoirs traditionnels devraient être les mêmes que ceux employés dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 2

- Les rapporteurs proposent que la plénière détermine si les termes “communautés traditionnelles” et “familles” pourraient être inclus dans l’expression “communautés locales”.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 3

Éléments de convergence

- i) concept concernant des mécanismes pour s'entendre sur l'utilisation des savoirs traditionnels ou l'accès à ces savoirs
- ii) concept concernant la mention de la source
- iii) concept concernant le respect des normes culturelles des détenteurs/propriétaires
- iv) dispositions relatives aux conditions convenues d'un commun accord
- v) dispositions relatives au partage des avantages

Éléments de divergence

- i) approche fondée sur les mesures (option 1) contre approche fondée sur les droits (option 2)
- ii) concept de "l'utilisation en dehors du contexte traditionnel" à la base des dispositions sur la mention de la source, les normes culturelles, les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages (option 1 uniquement)
- iii) dispositions relatives à la divulgation obligatoire (option 2 uniquement)
- iv) dispositions relatives au concept de consentement préalable en connaissance de cause (option 2 uniquement)
- v) question de savoir si le partage des avantages devrait s'appliquer uniquement à une utilisation commerciale (option 2 uniquement)

Autres observations

- La délégation du Maroc a proposé d'inclure une définition du terme "appropriation illicite"; toutefois, ce terme n'est actuellement pas employé dans le texte. La délégation du Maroc a également proposé une définition du terme "utilisation", mais celle-ci existait déjà dans le texte.
- Les rapporteurs font observer que dans la version anglaise les termes "use" and "utilization" semblent être utilisés de manière interchangeable, et proposent à la plénière de clarifier ce point.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 4

Éléments de convergence

Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [s'efforcer d'/s'engager à] adopter, [selon que de besoin et] conformément à leur législation nationale], les mesures juridiques, politiques ou administratives nécessaires pour assurer l'application du présent instrument.

Éléments de divergence

- i) adéquation des procédures d'application
- ii) concept relatif aux mécanismes de règlement extrajudiciaires des litiges

Autres observations

- Les rapporteurs font observer que les délégations semblent s'entendre sur la possibilité pour les États membres/ Parties contractantes d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'un instrument.
- L'article 4.1) du texte à la page précédente constitue une disposition générale faisant état d'éléments de convergence et visant l'établissement de mesures afin d'assurer l'application de l'instrument considéré.
- L'article 4.2), que les rapporteurs présentent comme un ajout facultatif à l'article 4.1), porte sur l'établissement d'autres mesures, sous la forme de procédures d'application, de sanctions et de moyens de recours. Les articles 4.2.1 et 4.2.2 sont des ajouts facultatifs de l'article 4.2) et contiennent des informations supplémentaires au sujet des mesures d'application.
- L'article 4.3), que les rapporteurs présentent comme un ajout facultatif à l'article 4.1), porte sur un éventuel mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges.
- L'article 4.5) de l'ancienne option 2 est libellé comme suit : "Promouvoir les mesures propices à l'expertise culturelle, compte tenu des lois coutumières, des protocoles et des procédures communautaires aux fins du règlement des litiges." Les rapporteurs n'ont pas pu reprendre ce libellé et suggèrent que les auteurs précisent leur intention.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 5

Éléments de convergence

- i) possibilité pour les États membres/Parties contractantes de créer une autorité (ou des autorités) dans le cadre de cet instrument

Éléments de divergence

- i) les fonctions spécifiques de l'autorité considérée
- ii) le concept couvert par l'expression "sans préjudice de la législation nationale ou du droit des propriétaires/détenteurs d'administrer leurs droits"

Autres observations

- S'agissant de l'ancien libellé indiquant que "Dans le cas où l'État membre décide ainsi de créer cette autorité", les rapporteurs proposent d'ajouter dans l'anglais la phrase "of any such authority", afin de rendre ce concept implicite.
- Les rapporteurs estiment que le concept contenu dans la phrase "sous la protection de ses bénéficiaires", qui faisait précédemment l'objet de l'article 5.1a), pourrait être exprimé dans la phrase "dans la mesure autorisée par ces derniers" qui figure actuellement au paragraphe 1.
- Si la liste jointe à l'article 5.1) contenait autrefois plusieurs variantes, les rapporteurs ont estimé qu'il s'agissait en fait de fonctions distinctes et non de simples variantes. Ils les ont donc intégrées à la liste en tant qu'éléments distincts.
- L'ancien libellé de l'article 5.4) a été intégré dans l'article 5.1) par les rapporteurs.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 6

Éléments de convergence

- i) Les anciennes options 1 et 2 étaient généralement identiques dans les articles 6.1) à 6.3), y compris la variante concernant l'article 6.3), et ont donc été fusionnées.

Éléments de divergence

- i) exception/limitation pour l'utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles (figurait uniquement dans l'ancienne option 1, actuellement dans l'article 6.5))
- ii) exception/limitation pour la création d'une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels (figurait uniquement dans l'ancienne option, actuellement dans l'article 6.5))
- iii) concept de consentement préalable donné en connaissance de cause dans la variante concernant l'article 6.3) (figurait uniquement dans l'ancienne option 2)

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 7

Éléments de divergence

i) question de savoir si la durée de la protection devrait/doit être automatiquement liée au respect des critères énoncés dans l'article premier, ou si elle peut être établie par les États membres mais également dans le respect des critères énoncés.

Observations supplémentaires

- Pour l'article 7, les rapporteurs font observer que deux grandes positions ont été présentées en plénière (l'une visant une forme de protection indéfinie et l'autre permettant aux États membres/Parties contractantes de limiter la protection sur la base des "des caractéristiques et de la valeur des savoirs traditionnels").
- L'option 1 est accompagnée d'ajouts facultatifs. Les rapporteurs estiment que ces ajouts représentent les propositions faites au cours de l'actuelle session de l'IGC et pensent qu'ils feront tous partie de l'option 1 et non de l'option 2.
- L'option 2 n'est accompagnée d'aucun ajout facultatif.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 8

- Les rapporteurs comprennent que la variante vise la fusion de l'article 8.1) de l'option 1 et de l'article 8.2) de l'option 2.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 10

- Pour l'article 10, les rapporteurs font observer que deux grandes positions ont été présentées en plénière (l'une visant des instruments internationaux qui devraient/doivent être conformes au cadre juridique général et l'autre selon laquelle la protection en vertu de tout instrument ne devrait/doit avoir aucune incidence sur la protection prévue par les instruments internationaux). Les rapporteurs ont rassemblé ces deux positions au sein d'une disposition unique.
- Ce libellé est accompagné d'ajouts facultatifs. Les rapporteurs estiment que ces ajouts représentent les propositions faites au cours de l'actuelle session de l'IGC.

OBSERVATIONS DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 11

Les rapporteurs ont supprimé une partie qui figurait auparavant dans l'article 11 et se lisait comme suit :

Le traitement national s'agissant de toute loi interne ou le traitement national s'agissant de lois visant spécifiquement à répondre à ces principes; ou

La réciprocité; ou

Un moyen approprié de reconnaître les détenteurs de droits étrangers.

[Fin de l'annexe et du document]